

Editorial

Chères Consœurs, Chers Confrères,

En cette période de vœux, j'espère qu'il n'est pas trop tard pour formuler les miens. Puissent-ils vous accompagner tout au long de l'année qui vient de s'ouvrir. Je pourrais évidemment former le vœu que vous puissiez bénéficier du triple A, mais celui dont aucune agence de notation ne songerait à le dégrader puisqu'il s'articule autour de trois mots : **Ambition, Amour, Amitié !**

Cependant, prolongeant cet exercice certes facile, je préfère aujourd'hui vous souhaiter une année représentée par un triple S ! **Santé, Sagesse, Sérénité !**

La santé évidemment, car c'est notre bien le plus précieux et comme de bien entendu le moins bien comptabilisé et parfois le moins bien sauvegardé !

La sagesse comme un rempart contre la folie des hommes qui pour des raisons le plus souvent mercantiles ou inavouables vont jusqu'à priver de vie leurs proches, leurs semblables ou leur peuple !

La sérénité enfin pour garder intact un esprit critique objectif que nous avons souvent coutume d'appeler chez nous le jugement professionnel !

Dans votre compagnie régionale, cette nouvelle année coïncide presque parfaitement avec la mise en place d'une équipe de permanents assez profondément remaniée. Vous en trouverez le détail en page intérieure de ce « Vite Lu ».

Un mot cependant pour vous exprimer ma joie d'avoir accueilli comme secrétaire général Olivier Barrat et ma profonde conviction qu'il mettra au bénéfice de notre compagnie régionale, et de vous tous, son talent, son expérience, et sa grande détermination.

Au cours d'un récent séminaire des élus à Lille, qui pour la première fois à ma connaissance, a rassemblé les élus du conseil régional de l'ordre des experts-comptables ainsi que ceux de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, nous avons pris un certain nombre de décisions pour essayer de faciliter votre exercice professionnel.

Au premier rang de ces préoccupations, la formation !

Non pas seulement la formation obligatoire, mais surtout la formation utile. Non pas seulement la formation subie, mais la formation voulue.

Nous reviendrons très prochainement de façon concrète sur l'ensemble de ces dispositions que les élus de vos deux institutions souhaitent mettre en œuvre pour le plus grand bénéfice de vos cabinets.

Il faut impérativement prendre en main l'avenir de nos cabinets dans ses aspects stratégiques et opérationnels alors même, et c'est là le paradoxe, que l'environnement législatif nous échappe de plus en plus, tant sur le plan national que sur le plan européen.

Dès lors, il nous a semblé utile d'inscrire comme priorité à court terme de nos réflexions la mise en place d'une stratégie adaptable à chacun des cabinets en fonction de ses envies, de ses forces et ses faiblesses.

Enfin, s'ouvre pour l'ensemble de la nation une année électorale importante et pour l'ensemble de la profession une année doublement électorale tant au niveau de la Compagnie des commissaires aux comptes que de l'Ordre des experts-comptables.

Je terminerai donc ces propos comme je les ai commencés, en formant des vœux.

Que cet exercice électoral, fleuron de la démocratie, s'exerce en dehors de toute connotation haineuse ou égoïste, en privilégiant l'intérêt collectif à l'intérêt individuel et en ne sacrifiant pas l'avenir au bénéfice de l'instant présent qui par définition est déjà passé !

Rassembler est plus difficile que diviser, construire est plus difficile que détruire, agir est plus difficile que critiquer.

Agir, Rassembler, Construire : voilà ce que je nous souhaite de meilleur pour l'année 2012 !

Je réitère à vous tous et à tous ceux qui vous sont chers mes vœux les plus sincères d'une année sereine faite de joie, de bonheur et de réussite professionnelle.

Serge Anouchian,
Président



Les projets de textes issus du livre vert

Interview de :
Didier-Yves Racapé

Membre du Bureau National de la CNCC. Ancien Président de la CRCC de Paris.

Propos recueillis par Olivier Barrat, Secrétaire général de la CRCC de Paris.

OB : Avant de faire le point sur l'ensemble des dispositions de ces textes, nous aimerions savoir pourquoi ces propositions figurent dans deux projets de textes différents : un projet de directive Audit et un autre de Règlement du Parlement Européen ?

DYR : Nous savions que le Commissaire Barnier souhaitait aller jusqu'au bout de son ambition en faisant évoluer, principalement dans l'environnement EIP, un certain nombre de règles. A ce stade, il faut rappeler qu'une directive implique une transposition dans les textes nationaux avec un délai maximum de 18 mois alors que les termes d'un Règlement du Parlement Européen sont d'application immédiate et sans restriction. Dès lors, il est aisé de comprendre la distinction faite entre les dispositions touchant aux fondamentaux de l'exercice qui seront inscrites dans la directive et celles, spécifiques, concernant l'audit des EIP, qui feront l'objet du Règlement du Parlement Européen.

OB : A la lecture du projet de Directive Audit modifiée, il n'apparaît pas un grand nombre de nouvelles dispositions. Toutefois il semble qu'elles puissent avoir des conséquences importantes dans notre environnement national. Ainsi de la libéralisation de la détention du capital des sociétés d'audit.

DYR : Je partage complètement cette approche et ce premier exemple est édifiant. Le texte prévoit l'interdiction pour les états d'exiger des seuils minimums de droits de détention et des droits de votes (seule majorité actuellement exigée en France). Je laisse chacun mesurer les conséquences d'une telle disposition, si elle prospérait. Pour ma part, elle n'est pas acceptable tant elle me semble contraire à toutes les exigences fondamentales de notre profession, au rang desquelles il suffit de noter l'indépendance des professionnels.

Pourrions-nous imaginer, pour illustrer le propos, qu'une agence de notation prenne une participation dans un cabinet d'audit.... La situation ne manquerait pas de sel....

OB : Dans un autre domaine : qu'en est-il du renforcement de la position des autorités nationales de contrôle telles que notre H3C ?

DYR : Il y a là un vrai sujet d'inquiétude. En effet le texte prévoit de confier par principe à l'autorité de contrôle, l'agrément, l'enregistrement et le contrôle des professionnels. A ce stade, nous pourrions juger que peu de choses changeraient en France puisque la liste, même si elle est tenue par la CNCC, dépend des commissions d'inscription auprès des Cours d'Appel.

Ce serait sans compter sur l'interdiction faite aux autorités nationales de contrôle de déléguer le contrôle qualité. Dès lors nous serions en droit de nous interroger sur le rôle très résiduel qui pourrait être attribué à nos Compagnies Nationales ou Régionales.

OB : Dans ce contexte, des dispositions concernant l'audit dans les petites entités, susceptibles de modifier notablement le marché, sont-elles prévues ?

DYR : Il semble que le sujet ne soit pas trop risqué puisque les textes renvoient aux éventuelles dispositions prévues par les états pour imposer l'audit dans les Petites Entités (PE).

Ainsi, nous constatons dans l'exposé des motifs que le principe de subsidiarité pour l'audit des PE est nettement rappelé. Toutefois, il ne figure pas en clair dans le texte. Ce principe se déduit par certains articles qui prévoient des dispositions dans les cas où « le pays imposerait l'audit dans les PE ». Je sais que nos pouvoirs publics souhaiteraient que cela soit affirmé dans un article de la directive.

En tout état de cause, cela démontre que ce sont donc les évolutions possibles des pouvoirs publics sur ce sujet qui seront à suivre et à anticiper.

Pour compléter l'information, il convient de rappeler que les seuils de PE sont en cours de revalorisation via la modification de la directive comptable déposée le 25 octobre dernier. Ces seuils proposés sont de 5 000 K€ de total de bilan et 10 000 K€ pour le chiffre d'affaires.

OB : N'est-il rien prévu en matière d'adaptation de l'audit en fonction de la taille des entités contrôlées ?

DYR : Deux points et ils sont importants. Le premier, directement prévu dans les textes, concerne l'instauration de l'audit proportionné en fonction de la taille, et ce, tant pour les PME que pour les PE. On voit là clairement se profiler une approche du type de notre NEP PE. Il s'agit pour moi d'un point extrêmement intéressant.

Le second figure dans l'exposé des motifs en précisant que les expériences de substitution (par certains pays), de l'audit légal par un examen limité, doivent continuer à être autorisées. Sur ce sujet, en revanche, je demeure très circonspect, tant il me semble qu'il ne s'agit vraiment pas de la même nature de sécurité donnée.

La vraie piste est le développement de la notion d'audit proportionné.

OB : Sans être exhaustif, quelles sont les autres dispositions à retenir ?

DYR : Pour être un peu plus complet, nous pouvons retenir l'affirmation de la référence aux Normes Internationales d'Audit (les ISA) et la création d'un passeport Européen permettant à un cabinet, en agréant un confrère associé, de proposer de l'audit dans les autres pays de l'Union.



Interview de Didier-Yves Racapé



OB : Venons-en maintenant aux propositions concernant les exigences spécifiques à appliquer à l'audit des entités EIP. Nombreuses ont été les réactions stigmatisant les difficultés que devraient rencontrer les cabinets concernés par ces mandats. En synthèse comment en faire le point ?

DYR : Simplement en rappelant les objectifs poursuivis qui ont pour but d'encadrer de manière drastique tout le déroulement de la mission d'audit, d'assurer la transparence et l'intégrité du marché ainsi qu'une surveillance renforcée et enfin, bien sûr, l'émergence de nouveaux acteurs au-delà des « bigs four ». Une fois cela posé, il n'est pas étonnant de noter certaines dispositions :

- L'encadrement stricte des missions entrant dans le champ de l'audit, appelées missions connexes. Elles ont pour nous français, un air de déjà vu, si on se réfère aux DDL. Toutes les autres missions sont interdites ou soumises dans certains cas à l'autorisation de l'autorité de surveillance.

- La limitation du montant des honoraires des missions connexes (10 % de la mission légale).

- Un référentiel du contenu du rapport d'audit qui fait la part belle aux informations permettant aux lecteurs de mieux comprendre les motivations ayant mené à la conclusion d'audit. En cela nous retrouvons sans doute l'esprit de la partie de notre rapport français. Cependant si la volonté de disposer d'un outil commun au sein de l'union est louable, il semble curieux de voir 23 points listés, dont certains semblent particulièrement inaccessibles (cf. Art 23 point i, par exemple).

- L'obligation faite aux auditeurs de communiquer sur les irrégularités et fraudes constatées, tant vis-à-vis de l'entité contrôlée que vis-à-vis des autorités de surveillance, si l'entité ne réagit pas aux demandes de l'auditeur.

- Réaffirmation des structures de surveillance fondées sur les autorités nationales avec cette fois la désignation de l'AEMF (AMF européenne), comme autorité centrale de l'union. Dans ce contexte la surveillance est elle-même renforcée (cf. ci-dessus).

En revanche il est permis de s'étonner de certains choix ou certaines nouveautés. Nous avons tous milité pour la transposition du Co-commissariat français au plan européen. Nous savions qu'était en balance la réflexion entre « rotation des cabinets » et « audit conjoint ». Les informations distillées jusque dans la quinzaine précédant la sortie de ce projet, laissaient clairement entrevoir l'entrée de l'audit conjoint dans le concert européen. Malheureusement, il semble que bien des tractations de dernières minutes aient eu lieu pour qu'au bout du compte, l'audit conjoint n'ait pas été retenu, au seul profit d'une rotation des firmes d'audit sur 6 ou 9 ans, dans le cas de la présence de deux auditeurs, seule concession faite à l'audit conjoint.

Alors, certes, celui-ci n'est pas interdit, mais il n'est pas mis en avant et nous ne pouvons que le regretter. Au-delà du simple constat, nous nous interrogeons aussi sur la pertinence du scénario choisi, car nous sommes nombreux à penser, et notamment au sein de la CRCC de Paris, que la consécration de la rotation « courte » n'apportera pas de modification sur la composition du marché des acteurs de l'audit.

De même, une autre disposition stipule que si un cabinet d'audit réalise un certain seuil d'activité (soit 1/3, soit 1,5 milliards d'euros de CA avec les plus grandes EIP) il devra se cantonner à une activité d'audit pure. Là encore si l'on comprend bien l'objectif poursuivi, l'on ne peut qu'être dubitatif sur l'efficience de la mesure.

OB : L'on sent, finalement, au travers de vos réponses une vraie frustration.

DYR : C'est un peu le cas effectivement. Entre une lourde interrogation sur le sort futur de nos institutions ordinales, la perspective de voir, sans doute le marché se concentrer encore un peu plus, le risque de voir apparaître de purs financiers au capital de certains cabinets et la lourdeur accentuée du poids des autorités de surveillance, nous sommes en droit de nous interroger sur la pertinence d'ensemble du texte proposé.

OB : Y a-t-il la place, dans ce contexte, pour une évolution de ces projets de texte ?

DYR : Il est difficile de répondre à cela, car nous avons le sentiment que ces textes constituent déjà une sorte de consensus avec le parlement européen. Si tel est le cas, il serait alors illusoire de croire à la possibilité de modifications profondes.

NDLR : Pour en savoir plus, consultez les tableaux relatifs aux projets de Directive Audit et Règlement sur le site de la CRCC de PARIS :

www.crcc-paris.fr

Les incidences d'une transmission universelle de patrimoine sur la mission du commissaire aux comptes

Régie par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la transmission universelle de patrimoine (TUP) est un mode de dissolution d'une société par l'associé unique, personne morale, à son profit.

Cette opération soulève deux questions principales pour le commissaire aux comptes exerçant ses fonctions dans la société qui en fait l'objet :

- 1 Dans quelles conditions mon mandat prend-il fin ?
- 2 Suis-je tenu de rendre un rapport sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'opération se réalise ?

1 Comme indiqué à l'alinéa 3 de l'article précité, la TUP ne devient effective qu'après l'expiration d'un délai d'opposition accordé aux créanciers, d'une durée de 30 jours à compter de la date de publication de la décision de dissolution. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que la personne morale disparaît, et que les missions du commissaire aux comptes prennent fin.

2 Dès lors que la TUP s'est réalisée avant la tenue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice concerné, le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport.

Cependant, jusqu'à la cessation effective de ses fonctions, le commissaire aux comptes est tenu de rester vigilant à l'égard des faits délictueux qui pourraient apparaître et, le cas échéant, procéder à leur révélation en application de l'article L. 823-12 du Code de commerce.

Il lui est, par ailleurs, vivement recommandé de poursuivre la tenue de son dossier de travail afin d'y consigner les diligences accomplies, ainsi que les évènements constatés au cours du délai d'opposition.

Date à retenir

10/07/2012 : Assemblée Générale commune CRCC de Paris/ OEC Paris Ile-de-France

ANTI BLANCHIMENT : LA CONNAISSANCE DES CLIENTS AU CŒUR DE LA LUTTE

Interview croisée de François Cortot responsable du département prévention de la délinquance financière de la Banque Populaire Rives de Paris et de Serge Anouchian Président de la CRCC de Paris.

Comment répondre aux nouvelles obligations réglementaires ?

François Cortot : La lutte contre le blanchiment s'est intensifiée dans le cadre de la transposition de la troisième directive européenne. Le texte réglementaire a étendu les motifs de déclaration à Tracfin, il renforce l'exigence de la connaissance du client, et il fonde désormais la lutte contre le blanchiment sur l'approche par les risques. Cette approche a induit pour le groupe BPCE et donc pour la Banque Populaire Rives de Paris la mise en place d'une cotation du « risque blanchiment » présenté par chacun de nos clients (artisans, commerçants, sociétés, associations, particuliers...) ; en fonction de leur cotation ils font l'objet d'une surveillance allégée, standard, ou renforcée.

Serge Anouchian : Toute la profession comptable - et particulièrement les Commissaires aux comptes - a mis en place des outils pour permettre à l'ensemble des confrères de répondre à ces obligations.

Concrètement comment procédez vous pour répondre à ces exigences ?

F C : Tout mouvement de fonds ayant lieu sur les comptes, quel qu'en soit le score, doit pouvoir être parfaitement justifié ; la responsabilité de

la banque étant dès lors renforcée, il est plus que jamais nécessaire d'avoir une connaissance approfondie de nos clients.

SA : En s'appuyant avec vigilance sur les normes d'exercice professionnel, tout en utilisant évidemment le jugement professionnel.

Respect de la réglementation et exigence commerciale sont elles des notions antinomiques ?

F C : Pas du tout ! Nous n'opposons jamais développement commercial et exigences réglementaires.

Bien connaître nos clients, c'est d'abord une exigence commerciale pour mieux les accompagner et leur proposer des solutions adaptées à leurs besoins. Les conseillers de la Banque Populaire Rives de Paris ont à cœur de développer une relation de proximité avec chacun de leur client pour que nous soyons ainsi la banque préférée de nos clients. Connaître l'organisation, le fonctionnement, et les projets de nos clients, c'est le meilleur moyen de les accompagner dans la réalisation de leurs ambitions.

SA : L'exigence commerciale chez un commissaire aux comptes est une notion délicate, mais son code d'éthique professionnelle et son éthique personnelle font que réglementation et exigence commerciale ne sont absolument pas antinomiques.



Avant première : nouveau site internet de la CRCC de Paris

La CRCC de Paris a développé un nouveau site internet qui devrait être mis en ligne, avant la fin du 1^{er} trimestre 2012.

Vous découvrirez un site modernisé avec une nouvelle ergonomie ainsi qu'une nouvelle charte graphique favorisant un meilleur accès à l'information et une plus grande rapidité de mise à disposition des outils. Vous retrouverez tous les outils pratiques et la documentation déjà disponibles sur notre site actuel. La possibilité de payer vos cotisations en ligne est maintenue.

Par ailleurs, un nouvel espace sera dédié aux commissaires aux comptes qui pourront y accéder après authentification. De nouveaux outils et fonctionnalités

seront disponibles dans le but de répondre encore plus largement aux attentes des membres de la Compagnie.

L'utilisation du site internet par l'ensemble des membres de la Compagnie est en pleine progression ; à titre d'exemple, plus de 110 000 pages ont été vues en novembre 2011, ce qui témoigne s'il en était besoin de la consultation croissante du site par les commissaires aux comptes, eu égard au fait que les informations actuelles relèvent essentiellement de la pratique professionnelle.

Un effort tout particulier sera donné en termes de communication grand public sur ce site pour présenter l'institution et mieux faire connaître la compétence

et l'utilité des professionnels, sans oublier les étudiants/stagiaires qui disposeront également de leur espace amélioré.



Une nouvelle équipe au sein de la CRCC de Paris

CONTRÔLE QUALITÉ



01 53 83 94 23

Stéphanie Gambert • Responsable



Veomani Bollot

01 53 83 94 23



Sibille Henrion

01 53 83 94 29

SERVICE JURIDIQUE



01 53 83 94 36

Miassa Aidoud • Responsable



Angela Ibanez

01 53 83 94 30

N'hésitez pas à les contacter sur leurs lignes directes, ils sont à votre écoute.



Serge Anouchian • Président



Olivier Barrat • Secrétaire Général

01 53 83 94 21

COMPTABILITÉ



01 53 83 94 31

Jacqueline Risse

SECRÉTARIAT DE LA PRÉSIDENTE LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES



01 53 83 94 22

Anna Iaconelli

COMMUNICATION SITE INTERNET



01 53 83 94 26

Prany Keomanivanh

ACCUEIL STANDARD SERVICES GÉNÉRAUX



Sandra Serrano

01 53 83 94 33

Cette équipe met en œuvre des actions définies par le Bureau et demeure à la disposition de tous les membres de la Compagnie pour toutes questions relatives aux différents domaines d'intervention de la CRCC de Paris. Par ailleurs, les locaux partagés avec le CRO/OEC favorisent des synergies et des actions communes dans un souci d'optimiser le service rendu aux confrères en conjuguant les talents et en réduisant les coûts.



La régularisation du défaut de nomination d'un commissaire aux comptes

Une telle problématique se pose à un commissaire aux comptes qui, nouvellement nommé par une entité, constate que cette dernière n'a pas respecté son obligation de certification des comptes arrêtés lors des exercices précédents, ce qui peut entraîner la nullité des anciennes délibérations prises par l'organe compétent (article L. 820-3-1 du Code de commerce).

Prévue par l'article L. 820-3-1 dernier alinéa du Code de commerce, la régularisation d'une telle situation a pour but de confirmer les anciennes délibérations dans le rapport d'un commissaire aux comptes régulièrement désigné, et ainsi de mettre fin au risque d'action en nullité.

Cette régularisation s'articule en deux phases : dans un premier temps, la délibération par l'organe compétent ayant pour effet de nommer le commissaire aux comptes pour une mission complémentaire de certification ①, puis la mise en œuvre de cette mission ②.

① Délibération :

Il appartient à l'organe délibérant (l'AGO dans les entités qui en sont pourvues) de charger, dans le cadre d'une résolution particulière, le nouveau commissaire aux comptes d'une mission complémentaire de certification de chacun des exercices susceptibles d'être frappés de nullité, sans pouvoir aller au-delà des trois exercices précédents conformément à l'article L. 235-9 du Code de commerce.

② La mission complémentaire :

► **Lettre de mission :** Cette mission peut être encadrée par la lettre de mission initiale ou par une lettre de mission complémentaire.

► **Diligences :** Il convient de faire application des dispositions de la NEP 510 « Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes ».

► Rapport du commissaire aux comptes :

Distinct du rapport relatif à la certification de l'exercice N, le rapport qui concerne la mission complémentaire peut être un unique rapport couvrant l'ensemble des exercices non certifiés (Bull. CNCC n°51, p. 376). Il est possible de s'inspirer de l'exemple de rapport reproduit à la page 239 de la Note d'information n°I de la CNCC « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés ».

Enfin, le défaut de désignation par une entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes étant sanctionné pénalement (art. L. 820-4, al. 1 du Code de commerce), le commissaire aux comptes devra procéder à la révélation de ce fait délictueux au procureur de la République (art. L. 823-12 du même code), et, le cas échéant, indiquer que la situation est en cours de régularisation.

Démission du commissaire aux comptes pour devenir l'expert-comptable de la société contrôlée

Avis du H3C en date du 15 décembre 2011

Il est arrivé à quelques reprises que la Commission juridique de la CRCC de Paris soit saisie de la question déontologique suivante : Puis-je démissionner de mon mandat de commissaire aux comptes pour devenir l'expert-comptable de la société concernée ?

La réponse à cette question a été consacrée par un avis du H3C rendu le 15 décembre 2011 par lequel il vient préciser la notion de motif légitime de démission mentionnée à l'article 19 du Code de déontologie.

En l'espèce, un commissaire aux comptes démissionne de ses fonctions après avoir accepté une mission d'expert-comptable au sein de l'entité contrôlée.

Pour ce faire, il a estimé que l'un des motifs de l'article 19, à savoir le d : « La survenance d'un événement de nature à compromettre

le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes. » trouvait à s'appliquer.

Saisi par l'AMF, le H3C rappelle notamment que l'article 18 du même code prévoit que, dès l'acceptation de sa mission et en cours de mandat, le commissaire aux comptes doit veiller au respect des règles déontologiques, légales et réglementaires.

Or, en acceptant la mission d'expert-comptable, le commissaire aux comptes démissionnaire contrevient à une règle déontologique (Situation interdite de l'article 10 du Code de déontologie).

Il ne peut se réfugier derrière le motif de l'article 19 susmentionné pour échapper à cette entorse et légitimer, à tort, sa démission.

C'est pourquoi, le H3C a considéré que le motif de démission invoqué ne pouvait être considéré comme un motif légitime.

Si le Haut Conseil apporte un éclaircissement sur la notion de motif légitime de démission, il ne résout pas les multiples questions que soulève la démission réputée fautive d'un commissaire aux comptes dans la pratique.

En effet, beaucoup s'interrogent sur les conséquences concrètes de cette décision, à l'égard de l'entité contrôlée et du suppléant appelé à prendre la succession, mais aussi du point de vue disciplinaire.

Dans toutes les situations et pour toutes les questions juridiques ou déontologiques, la Commission juridique de la CRCC de Paris se tient à votre écoute par téléphone au 01 53 83 94 33.